

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG 20/55517 - N° Portalis 352J-W-B7E-CSMUB

la SELEURL VALERIE BLOCH - AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #C1923

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 octobre 2020

N° RG 20/55517 - N°
Portalis
352J-W-B7E-CSMU
B

par **Thomas CIGNONI**, Juge au Tribunal judiciaire de Paris, agissant
par délégation du Président du Tribunal,

N° : 4

Assisté de **Pascale GARAVEL**, Greffier.

Assignation du :
29 Juillet 2020

DEMANDEUR

Monsieur Jérôme BLOCH
116 Boulevard de Grenelle
75015 PARIS

représenté par Maître Valérie BLOCH de la SELEURL VALERIE
BLOCH - AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #C1923

DEFENDERESSE

La société FULL TIMES FILMS SARL
22 Passage des Recollets
75010 PARIS

non comparante

DÉBATS

A l'audience du **14 Septembre 2020**, tenue publiquement,
présidée par **Thomas CIGNONI**, Juge, assisté de **Pascale
GARAVEL**, Greffier,

1 Copies exécutoires

délivrées le: 22 / 10 / 2020

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé introductive d'instance, délivrée le 22 janvier 2020, et les motifs y énoncés,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé du 28 juillet 2016, M. Jérôme BLOCH a conclu avec la société FULL TIME FILMS un contrat de participation à la production du film « *HOSTILE* », lequel a été exploité en salle en 2018.

Par exploit en date du 5 août 2019, M. BLOCH a assigné la société FULL TIME FILMS devant le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins notamment de la voir condamner à lui payer la somme de 10.000 à titre de provision à valoir sur sa part de recettes nettes part producteur tel que prévu par le contrat précité.

Une ordonnance de référé a été rendue le 11 septembre 2019, laquelle a été signifiée le 10 octobre 2019 pour tentative et le 15 octobre 2019 selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile. Ladite signification a été dénoncée par voie d'huissier au représentant de la société FULL TIME FILMS le 24 octobre 2019.

Par acte du date du 21 janvier 2020, M. BLOCH a assigné la société FULL TIME FILMS devant la juridiction des référés aux fins de voir :

- liquider l'astreinte provisoire prononcée à l'encontre de la société FULL TIME FILMS à la somme de 18.400 euros et de la condamner à lui payer cette somme,
- condamner la société FULL TIME FILMS à verser une astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard et pour une durée de six mois à compter de son prononcé,
- se réserver compétence pour la liquidation de cette astreinte définitive,
- condamner la société FULL TIME FILMS à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Oralement à l'audience du 2 juin 2020, M. BLOCH a maintenu ses demandes.

Assignée selon les formes prévues à l'article 659 du code de procédure civile, la société FULL TIME FILMS n'a pas comparu à l'audience du 2 juin 2020.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé du litige, il est renvoyé à l'acte introductif d'instance.

SUR CE

L'article 808 du code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier.

Enfin, aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention

En l'espèce, le demandeur, au soutien de ses prétentions, fait valoir qu'une ordonnance de référé du président du tribunal de céans en date du 11 septembre 2019 a condamné la société FULL TIME FILMS à une astreinte de 200 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois.

Il résulte des pièces produites par M. BLOCH que ladite ordonnance du 11 septembre 2019 n'est pas versée aux débats, la pièce produite étant celle au titre de la « *signification d'une ordonnance de référé* » (pièce n°6 du demandeur) contenant ladite ordonnance partiellement reproduite. En effet, seules les pages 1 à 3 sont produites en pièce n°6. Or, la lecture de ces trois pages, en l'absence de surcroît du dispositif de ladite décision, ne permet pas au tribunal de céans de savoir si une astreinte provisoire a bien été fixée par le président du tribunal de grande instance de Paris dans son ordonnance ni quels étaient le montant et la durée de cette astreinte.

En l'absence d'une telle pièce, qui est le support essentiel à sa demande de liquidation d'astreinte provisoire et alors même qu'il lui incombe d'apporter tous les éléments nécessaires au succès de ses demandes, il convient de débouter en l'état M. BLOCH de cette prétention.

En conséquence, sa demande d'une astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard, qui est le corollaire de sa demande de liquidation d'astreinte provisoire, doit être également rejetée en l'état.

Il est, en outre, débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de M. BLOCH l'intégralité de ses dépens.

Cette ordonnance a été signifiée à la société Full Times Films le 15 octobre 2019, dans les formes de l'article 659 du code de procédure civile, à l'adresse mentionnée sur l'extrait K-bis produit aux débats.

Aucune pièce de la procédure ne permet d'établir que la société Full Times Films s'est exécutée dans le délai imparti, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter du 15 octobre 2019.

La société Full Times Films ne justifie en outre d'aucune difficulté particulière dans l'exécution de la décision ou d'une cause étrangère rendant cette exécution impossible.

Il en résulte que rien ne justifie une minoration du montant de l'astreinte.

Au vu de ces éléments, l'astreinte doit être liquidée pour un montant de [200 x 92] 18 400 euros.

Il convient en outre de fixer une nouvelle astreinte provisoire plus comminatoire à la somme de 300 euros par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la signification de la présente décision, pour une durée de 90 jours.

Enfin, il n'y a pas lieu de se réserver la liquidation de cette nouvelle astreinte provisoire.

Sur les demandes accessoires

Les dépens de l'instance seront supportés par la société Full Times Films qui succombe, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent de condamner la société Full Times Films au paiement d'une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Condamnons la SARL Full Times Films à payer à M. Jérôme Bloch la somme de **18 400 euros** représentant la liquidation de l'astreinte provisoire fixée par l'ordonnance de référé du 11 septembre 2019 ;

Fixons une nouvelle astreinte provisoire à **300 euros** par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, pendant un délai de 90 jours, afin d'assortir l'obligation de la SARL Full Times Films de remettre à M. Jérôme Bloch les documents relatifs au film "Hostile" suivants :

- les comptes d'exploitation sous la forme détaillée en annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des oeuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 ;

- les informations complémentaires obligatoires détaillées en annexe 2 dudit arrêté ;

- le décompte du coût définitif du film ;
- une copie de tous les comptes de recettes ;
- le produit des pourcentages revenant à Jérôme Bloch ;

Condamnons la SARL Full Times Films aux dépens de l'instance;

Condamnons la SARL Full Times Films à payer à M. Jérôme Bloch la somme de **1 000 euros** par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision;

Fait à Paris le **05 octobre 2020**

Le Greffier,

Pascale GARAVEL

Le Président,

Thomas CIGNONI

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M. Jérôme BLOCH

contre

Défenderesse : S.E.L.A.R.L. FULL TIMES

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près des Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe
du Tribunal judiciaire de Paris**

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature. The signature is a stylized, cursive script.